



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-010

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-30-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de création d'une chambre funéraire à Lamure-sur-Azergues (2 pages)	Page 3
69-2019-01-30-003 - Arrêté préfectoral Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 6 février 2019 opposant le FC Villefranche Beaujolais (FCBV) au Paris Saint Germain (PSG) (4 pages)	Page 6
69-2019-01-30-001 - arrêté préfectoral 2019-01-30-02 Villefranche PSG (4 pages)	Page 11
69-2019-01-29-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Ets BANCILLON 69-292 (1 page)	Page 16
69-2019-01-29-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - PF FLORENCE 69-251 (1 page)	Page 18
69-2019-02-01-002 - Retrait d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes funèbres Charcot" (2 pages)	Page 20
69-2019-02-01-003 - Retrait habilitation dans le domaine funéraire "Pompes funèbres de Saint-Romain" (2 pages)	Page 23
69-2019-02-01-001 - Retrait habilitation dans le domaine funéraire "service chrétien de funérailles" (2 pages)	Page 26

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-30-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de création
d'une chambre funéraire à Lamure-sur-Azergues

*Arrêté portant modification de l'autorisation de création d'une chambre funéraire à
Lamure-sur-Azergues*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE À LAMURE-SUR-AZERGUES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Lamure sur azergues au profit de la SAS FINANCIERE DU SORNIN gérante de la société POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE ;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 de Monsieur Didier Marchand indiquant qu'il abandonne le projet de création d'une chambre funéraire pour laquelle l'autorisation a été délivrée ;

Vu les pièces transmises et la demande de Monsieur Gilles DUPASQUIER gérant de la société GILLES DUPASQUIER SARL en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire sur la base du projet identique à celui présenté par la SAS FINANCIERE DU SORNIN gérante de la société POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La mention « la création de la chambre funéraire située « Quartier Neuf » à Lamure-sur-Azergues par la SAS FINANCIERE DU SORNIN gérante de la société POMPES FUNEBRES SANTI DUCARRE, représentée par Monsieur Didier Marchand, est autorisée » est remplacée par :

« la création de la chambre funéraire située « Quartier Neuf » à Lamure-sur-Azergues par la société GILLES DUPASQUIER SARL, représentée par Monsieur Gilles DUPASQUIER, est autorisée » .

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le maire de Lamure-sur-Azergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-30-003

Arrêté préfectoral

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la
voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines
à l'occasion du match de football du 6 février 2019
opposant le FC Villefranche Beaujolais (FCBV) au Paris
Saint Germain (PSG)



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-01-30-02

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 6 février 2019 opposant le FC Villefranche Beaujolais (FCBV) au Paris Saint Germain (PSG)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCPI DELEG 2018 11 08 01 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 – <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements des supporters du PSG et notamment :

- les incidents du 22 mars 2013 à Reims, où une rixe a opposé une quinzaine de supporters des deux équipes de Reims et du PSG en centre-ville ;

- les troubles à l'ordre public lors de deux affrontements armés distincts qui ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membres des groupes rivaux de supporters ultras parisiens des Kop Auteuil et Kop Boulogne le 3 octobre 2013 au stade du Dragon à Porto ;

- le comportement de supporters parisiens qui, le 2 novembre 2013, lors du match Amiens/PSG, débordaient le dispositif de sécurité et se soustrayaient au dispositif de contrôle en prenant place dans les tribunes à proximité des supporters adverses entraînant des échauffourées avec les forces de l'ordre ;

- les incidents ayant eu lieu dans le centre-ville de Reims la nuit du 19 septembre 2015, suite à la rencontre Stade de Reims/PSG, entre supporters ultras des deux équipes, ayant conduit à 19 interpellations par les forces de l'ordre ;

- en amont de la rencontre Liverpool/PSG du 18 septembre 2018, lors du cortège menant au stade, 1500 supporters parisiens dont 950 ultras faisaient usage de 60 engins pyrotechniques et détonants. Pendant la seconde période, des tensions apparaissaient en tribune suite à l'intervention d'un steward anglais qui souhaitait déplacer un drapeau d'un groupe d'ultras appartenant au groupe Ultras Paname (UP). Cette action engendrait de légères échauffourées entre ultras parisiens ;

- à l'occasion du match Rennes/PSG du 23 septembre 2018, dans la nuit précédant la rencontre, une trentaine d'individus tentait de s'introduire par effraction dans les locaux des ultras Rennais du Rohazon Celtic Kop (RCK). Des dégradations étaient constatées et des tags apposés sur les locaux et habitations environnantes, portant la signature des supporters indépendants parisiens Karsud et Virage Auteuil. Cet incident générait des tensions avant la rencontre envers les supporters parisiens. Après le match, des ultras du RCK tentaient d'entrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés. Les forces de l'ordre s'interposaient afin d'empêcher tout incident ;

- la veille de la rencontre SSC Naples/PSG du 6 novembre 2018, 80 ultras parisiens, membres du Collectif Ultras Paris (CUP), se rassemblaient dans le centre-ville de Naples avec leurs homologues italiens de La Curva B où ils faisaient un usage important d'engins pyrotechniques. En amont du match, ils participaient à une fan walk jusqu'au stade en faisant un usage massif d'engins pyrotechniques ;

- à l'occasion du match Monaco/PSG disputé le 11 novembre 2018, les forces de l'ordre détectaient en fin de matinée la présence d'une cinquantaine d'ultras parisiens issus du Collectif Ultras Paris (CUP) sur la commune de Menton. Devant l'hostilité affichée de ces derniers, le dispositif de sécurisation du centre-ville permettait de canaliser les supporters parisiens, évitant tout contact avec les ultras niçois de la Populaire Sud. Ils se regroupaient autour de leur bus et d'autres véhicules individuels, visages masqués et pourvus de diverses armes par destination (bouteilles de verre, fumigènes, poteaux de bois...). A 17H30, leur bus était autorisé à se rendre au stade sous escorte policière. Au début de la rencontre, 5 fumigènes étaient allumés en tribune visiteurs ;

- en amont du match Bordeaux/PSG du 2 décembre 2018, des ultras bordelais agressaient à proximité des caisses du stade 4 supporters du PSG. Deux d'entre eux étaient transportés par le SAMU. Plus tard, 12 supporters parisiens étaient interpellés en zone de palpation pour introduction d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive. Dès le début de la rencontre, 12 fumigènes étaient allumés côté visiteurs. Après la rencontre, une partie des supporters parisiens refusait de quitter le stade en étant encadré par les forces de l'ordre avant de finir par obtempérer ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du club du Paris Saint Germain et du déplacement de ses supporters ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle du FC Villefranche Beaujolais au Groupama Stadium de Décines le mercredi 6 février 2019 à 18h30 ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en raison du contexte rappelé ci-dessus, de la difficulté d'assurer en toute sécurité la réception des supporters adverses et de la capacité limitée du parking-visiteur, une restriction de l'accès du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 771 places ; que cette restriction s'effectue avec l'accord des deux clubs et des organisateurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le mercredi 6 février 2019 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le PSG ou d'un club de supporters parisiens reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du PSG et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 :

Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le mercredi 6 février 2019 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par le club du PSG et placé sous escorte policière à compter de l'aire de Mionnay sur l'autoroute A46.

ou

- pour les supporters du PSG originaires de la région, l'obligation de rallier, en véhicules particuliers, le secteur visiteur du Groupama Stadium, en possession des contremarques permettant l'accès au stade.

Et ce, dans la limite des 771 places disponibles en secteur visiteur.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

**rue Sully
route de Jonage
avenue de Verdun
chemin de la Combe aux Loups
avenue du Carreau**

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

boulevard du 18 juin 1940
avenue Pierre Mendès France
rue du Rambion
chemin de Chassieu à Meyzieu
chemin de Chassieu
rue Voltaire
avenue de France
rue Marceau
rue Sully

Article 2 : Sont interdits le mercredi 6 février 2019 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **30 JAN. 2019**

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

DAVID CLAVIERE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-30-001

arrêté préfectoral 2019-01-30-02 Villefranche PSG



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-01-30-02

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines à l'occasion du match de football du 6 février 2019 opposant le FC Villefranche Beaujolais (FCBV) au Paris Saint Germain (PSG)

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCPI DELEG 2018 11 08 01 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements des supporters du PSG et notamment :

- les incidents du 22 mars 2013 à Reims, où une rixe a opposé une quinzaine de supporters des deux équipes de Reims et du PSG en centre-ville ;

- les troubles à l'ordre public lors de deux affrontements armés distincts qui ont opposé une vingtaine de personnes, anciennement membres des groupes rivaux de supporters ultras parisiens des Kop Auteuil et Kop Boulogne le 3 octobre 2013 au stade du Dragon à Porto ;

- le comportement de supporters parisiens qui, le 2 novembre 2013, lors du match Amiens/PSG, débordaient le dispositif de sécurité et se soustrayaient au dispositif de contrôle en prenant place dans les tribunes à proximité des supporters adverses entraînant des échauffourées avec les forces de l'ordre ;

- les incidents ayant eu lieu dans le centre-ville de Reims la nuit du 19 septembre 2015, suite à la rencontre Stade de Reims/PSG, entre supporters ultras des deux équipes, ayant conduit à 19 interpellations par les forces de l'ordre ;

- en amont de la rencontre Liverpool/PSG du 18 septembre 2018, lors du cortège menant au stade, 1500 supporters parisiens dont 950 ultras faisaient usage de 60 engins pyrotechniques et détonants. Pendant la seconde période, des tensions apparaissaient en tribune suite à l'intervention d'un steward anglais qui souhaitait déplacer un drapeau d'un groupe d'ultras appartenant au groupe Ultras Paname (UP). Cette action engendrait de légères échauffourées entre ultras parisiens ;

- à l'occasion du match Rennes/PSG du 23 septembre 2018, dans la nuit précédant la rencontre, une trentaine d'individus tentait de s'introduire par effraction dans les locaux des ultras Rennais du Rohazon Celtic Kop (RCK). Des dégradations étaient constatées et des tags apposés sur les locaux et habitations environnantes, portant la signature des supporters indépendants parisiens Karsud et Virage Auteuil. Cet incident générait des tensions avant la rencontre envers les supporters parisiens. Après le match, des ultras du RCK tentaient d'entrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés. Les forces de l'ordre s'interposaient afin d'empêcher tout incident ;

- la veille de la rencontre SSC Naples/PSG du 6 novembre 2018, 80 ultras parisiens, membres du Collectif Ultras Paris (CUP), se rassemblaient dans le centre-ville de Naples avec leurs homologues italiens de La Curva B où ils faisaient un usage important d'engins pyrotechniques. En amont du match, ils participaient à une fan walk jusqu'au stade en faisant un usage massif d'engins pyrotechniques ;

- à l'occasion du match Monaco/PSG disputé le 11 novembre 2018, les forces de l'ordre détectaient en fin de matinée la présence d'une cinquantaine d'ultras parisiens issus du Collectif Ultras Paris (CUP) sur la commune de Menton. Devant l'hostilité affichée de ces derniers, le dispositif de sécurisation du centre-ville permettait de canaliser les supporters parisiens, évitant tout contact avec les ultras niçois de la Populaire Sud. Ils se regroupaient autour de leur bus et d'autres véhicules individuels, visages masqués et pourvus de diverses armes par destination (bouteilles de verre, fumigènes, poteaux de bois...). A 17H30, leur bus était autorisé à se rendre au stade sous escorte policière. Au début de la rencontre, 5 fumigènes étaient allumés en tribune visiteurs ;

- en amont du match Bordeaux/PSG du 2 décembre 2018, des ultras bordelais agressaient à proximité des caisses du stade 4 supporters du PSG. Deux d'entre eux étaient transportés par le SAMU. Plus tard, 12 supporters parisiens étaient interpellés en zone de palpation pour introduction d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive. Dès le début de la rencontre, 12 fumigènes étaient allumés côté visiteurs. Après la rencontre, une partie des supporters parisiens refusait de quitter le stade en étant encadré par les forces de l'ordre avant de finir par obtempérer ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du club du Paris Saint Germain et du déplacement de ses supporters ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle du FC Villefranche Beaujolais au Groupama Stadium de Décines le mercredi 6 février 2019 à 18h30 ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en raison du contexte rappelé ci-dessus, de la difficulté d'assurer en toute sécurité la réception des supporters adverses et de la capacité limitée du parking-visiteur, une restriction de l'accès du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 771 places ; que cette restriction s'effectue avec l'accord des deux clubs et des organisateurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le mercredi 6 février 2019 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le PSG ou d'un club de supporters parisiens reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du PSG et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 :

Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le mercredi 6 février 2019 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par le club du PSG et placé sous escorte policière à compter de l'aire de Mionnay sur l'autoroute A6.

ou

- pour les supporters du PSG originaires de la région, l'obligation de rallier, en véhicules particuliers, le secteur visiteur du Groupama Stadium, en possession des contremarques permettant l'accès au stade.

Et ce, dans la limite des 771 places disponibles en secteur visiteur.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

**rue Sully
route de Jonage
avenue de Verdun
chemin de la Combe aux Loups
avenue du Carreau**

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

boulevard du 18 juin 1940
avenue Pierre Mendès France
rue du Rambion
chemin de Chassieu à Meyzieu
chemin de Chassieu
rue Voltaire
avenue de France
rue Marceau
rue Sully

Article 2 : Sont interdits le mercredi 6 février 2019 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **30 JAN. 2019**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-29-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - Ets BANCILLON 69-292

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Ets BANCILLON 69-292



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-01-29- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le changement de gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT BANCILLON » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation transmis par Monsieur Damien VILLARD, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT BANCILLON » pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dont le nom commercial et l'enseigne sont « CENTRE FUNERAIRE DE L'OUEST LYONNAIS » située 60 Place de la Gare, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Damien VILLARD, gérant de la Sarl « ETABLISSEMENT BANCILLON » est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire dont le nom commercial et l'enseigne sont « CENTRE FUNERAIRE DE L'OUEST LYONNAIS » située 60 Place de la Gare, 69610 Sainte-Foy-l'Argentière.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.292, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-01-29-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - PF FLORENCE 69-251

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - PF FLORENCE 69-251



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-01-29-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 10 décembre 2018, complétée le 25 janvier 2019, par Monsieur Frédéric FERY, Gérant de la Snc « LAO », pour l'établissement secondaire situé 66 rue du Professeur Florence, 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Snc « LAO » situé 66 rue du Professeur Florence, 69003 Lyon, dont l'enseigne est « POMPES FUNEBRES FLORENCE – ECO FUNERAIRE », dont la dénomination est « FLORENCE 2010 » et dont le gérant est Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.251, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-01-002

Retrait d'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes
funèbres Charcot"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-
PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25, L. 2223-35 et R.2223-65 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAIHLOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG 2018_11_05_05 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSPC_BR6_2016_01_29_148 du 29 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Charcot » situé 89 rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu le message électronique transmis le 21 janvier 2019 par le liquidateur judiciaire Maître Bernard SABOURIN informant que, par jugement en date du 11 octobre 2018, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé l'état de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EIRL DEGORS Olivier ayant son siège 19 Quai Fulchiron 69005 LYON, immatriculée au RCS Lyon sous le numéro 493 720 809 responsable de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Charcot » ;

Considérant que ce fait établit le non exercice ou la cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée constituant un motif de retrait de cette habilitation prévu à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 69-274 délivrée par arrêté préfectoral n° DSPC_BR6_2016_01_29_148 du 29 janvier 2016 à Monsieur Olivier DEGORS, responsable désigné, pour l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Charcot » situé 89 rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé adressé à mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- d'un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des collectivités locales (DGCL). En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée pour information au maire de Sainte Foy lès Lyon, à la directrice départementale de la protection des populations et au Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-01-003

Retrait habilitation dans le domaine funéraire "Pompes
funèbres de Saint-Romain"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-
PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25, L. 2223-35 et R.2223-65 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAIHLOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG 2018_11_05_05 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres de Saint Romain » situé 711 route des Soeurs à Saint-Romain-de-Popey ;

Vu le message électronique transmis le 21 janvier 2019 par le liquidateur judiciaire Maître Bernard SABOURIN informant que, par jugement en date du 11 octobre 2018, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé l'état de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EIRL DEGORS Olivier ayant son siège 19 Quai Fulchiron 69005 LYON, immatriculée au RCS Lyon sous le numéro 493 720 809 responsable de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres de Saint Romain » ;

Considérant que ce fait établit le non exercice ou la cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée constituant un motif de retrait de cette habilitation prévu à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 69-02-0072 délivrée par arrêté préfectoral n°2017-03-15-002 du 15 mars 2017 à Monsieur Olivier DEGORS, responsable désigné, pour l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres de Saint-Romain » situé 711 route des sœurs à Saint-Romain-de-Popey, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé adressé à mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- d'un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des collectivités locales (DGCL). En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée pour information au maire de Saint-Romain de Popey, à la directrice départementale de la protection des populations et au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-02-01-001

Retrait habilitation dans le domaine funéraire "service
chrétien de funérailles"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-
PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25, L. 2223-35 et R.2223-65 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAIHLOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG 2018_11_05_05 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0007 du 4 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal dénommé « Service Chrétien de Funérailles » situé 19 quai Fulchiron 69005 Lyon ;

Vu le message électronique transmis le 21 janvier 2019 par le liquidateur judiciaire Maître Bernard SABOURIN informant que, par jugement en date du 11 octobre 2018, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé l'état de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EIRL DEGORS Olivier ayant son siège 19 Quai Fulchiron 69005 LYON, immatriculée au RCS Lyon sous le numéro 493 720 809 responsable de l'établissement principal « Service Chrétien de Funérailles » situé à la même adresse ;

Considérant que ce fait établit le non exercice ou la cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée constituant un motif de retrait de cette habilitation prévu à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 69-272 délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-155-0007 du 4 juin 2014 à Monsieur Olivier DEGORS, responsable désigné, pour l'établissement principal dénommé « Service Chrétien de Funérailles » situé 19 quai Fulchiron 69005 Lyon, est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé adressé à mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- d'un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des collectivités locales (DGCL). En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée pour information au maire du 5^{ème} arrondissement de Lyon, à la directrice départementale de la protection des populations et au Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Signé : Clément VIVÈS